

F 854

## CONSEIL DE LA CONCURRENCE

### Décision n° 97-D-19 du 8 avril 1997 relative à une saisine de la société Fréquence M

Le Conseil de la concurrence (Commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 13 mars 1996 sous le numéro F 854, par laquelle la société Fréquence M a saisi le Conseil de la concurrence de certaines pratiques mises en oeuvre par la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM), la Société pour l'Administration du Droit de Reproduction Mécanique des Auteurs Compositeurs et Editeurs (SDRM), la Société Civile des Auteurs Multimédia (SCAM) et la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD) ;

Vu l'ordonnance n°86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix de la concurrence et le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel en date du 26 avril 1996 ;

Vu la lettre de la société Fréquence M, enregistrée le 29 janvier 1997 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, par lettre du 29 janvier 1997, la société Fréquence M a déclaré retirer sa saisine ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de se saisir d'office,

#### **Décide :**

Article unique : Le dossier enregistré sous le numéro F 854 est classé.

Délibéré, sur le rapport de M. Savinien Grignon Dumoulin, désigné pour remplacer Mlle V. Michel, empêchée, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le Rapporteur général,  
Marie Picard

Le Président,  
Charles Barbeau